

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-99-07** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS RELATIVEMENT À L'ARTICLE 1.7.5.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE CLARIFIER L'ARTICLE 1.7.5 CONCERNANT LES LOTS DÉROGATOIRES DANS LA
SECTION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES USAGES DÉROGATOIRES.

Avis de motion **06 DEC. 1999**

Adopté le **07 FEV. 2000**

EN VIGUEUR **29 FEV. 2000**

Sauvalouin
MAIRE

Mélanie Gauthier
GREFFIERE

Sillery, ce 8 février 2000

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1. L'article 1.7.5, intitulé « Lot dérogatoire» tel que modifiée par le règlement 1127 est modifié à nouveau de la façon suivante :

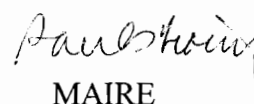
Pour tout type de zone, dans le cas d'un lot cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou de ses amendements, et qui n'est pas conforme à l'une ou plusieurs des dispositions de la section 3.2 du règlement de lotissement municipal, mais qui est protégé par droits acquis, un permis de construire peut être émis à condition que le projet respecte les dispositions pertinentes de la réglementation d'urbanisme s'y appliquant «mutatis mutandis».

ARTICLE 2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Art. 113 (18°) LAU; zone concernées : toute la ville


GREFFIERE

Sillery, ce 8 février 2000


MAIRE

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-07
amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à
l'article 1.7.5.

PROJET 1

Avis de motion	6 décembre 1999
Adoption	6 décembre 1999
Résolution numéro	99-403
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	20 décembre 1999
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	17 janvier 2000
Assemblée publique de consultation	10 janvier 2000

PROJET 2

Avis de motion	10 janvier 2000
Adoption	10 janvier 2000
Résolution numéro	2000-13
Deuxième correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	18 janvier 2000
Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum(Publié dans le <i>Sillery vous informe</i>)	14 janvier 2000
Attestation de l'absence de demandes	7 février 2000

RÈGLEMENT

Adoption	7 février 2000
Résolution numéro	2000-29
Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	29 février 2000
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	21 mars 2000
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	17 mars 2000

EN VIGUEUR LE

29 février 2000


Greffière


Maire

Sillery, ce 21 mars 2000

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-99-07**

Ce projet de règlement a pour effet de clarifier l'article 1.7.5 dudit règlement en y ajoutant l'expressions « , mais qui est protégé par droits acquis, » après les mots « règlement de lotissement municipal ».

AVIS EST DONNÉ QUE lors de la séance tenue le 7 février 2000, le conseil municipal de la Ville a adopté le *Règlement numéro U-99-07 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement à l'article 1.7.5.*

QUE le 29 février 2000, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

QU'aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

QUE le *Règlement numéro U-99-07* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière de la Ville,



Hélène Dumas-Legendre, avocate
FAIT À SILLERY, ce 17 mars 2000

ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation concernant le *Règlement numéro U-99-07*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 17 mars 2000 et par insertion dans le *Sillery vous informe* du 17 mars 2000.



Hélène Dumás Legendre, avocate

FAIT À SILLERY, ce 20 mars 2000

H:\SERVICES JURIDIQUES\RÈGLEMENTS\1999 - RÈGLEMENTS\U-99-07 - art. 1.7.5\Promulgation - 17-3-2000.doc